

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 69 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) impose à une personne qui veut obtenir ou renouveler un permis de conduire de payer à la Société les frais fixés par règlement. Aussi, l'augmentation de 1 % de la taxe de vente du Québec prévue lors du dernier budget et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998, nécessite un changement des frais exigibles en matière de permis de conduire sur support plastique comportant une photographie. Les frais assujettis à la taxe de vente sont donc établis afin d'obtenir, après le calcul des taxes, des montants arrondis au dollar le plus près.

Ce règlement prévoit déjà, à l'article 7, le coût de délivrance et de renouvellement d'une licence de commerçant ou d'une licence de recycleur. Toutefois, aucun coût n'a été prévu pour le remplacement de ce document au cours de la période de validité d'une telle licence. Ce projet prévoit donc de fixer à 25 \$ le coût de ce remplacement.

L'article 11 de ce code remplacé par l'article 5 du chapitre 49 des lois de 1997 prévoit que la Société peut, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, délivrer à une personne handicapée ou à un établissement public qu'il définit, une vignette d'identification qui autorise son titulaire à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées. À cette fin, le règlement fixe à 15 \$ les frais d'obtention, de renouvellement et de remplacement de cette vignette, et à 4 \$ les frais de remplacement du certificat d'attestation émis simultanément à l'obtention de la vignette.

Ce règlement prévoit déjà des frais à déboursier lorsqu'une personne désire connaître la validité d'un permis de conduire toutefois, seule l'utilisation du téléphone y

est prévue. Afin de permettre aux entreprises qui utilisent d'autres moyens de communication comme le support électronique ou la correspondance, dans le but de connaître la validité de plusieurs permis de conduire à la fois, des frais ont été établis pour ce faire. Ainsi, les coûts seront de 1,50 \$ par renseignement demandé sur support papier et de 1,50 \$ par renseignement demandé par moyen électronique pour les cinq premiers et de 0,25 \$ par renseignement demandé pour les suivants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Lesieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4417.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président de la
Société de l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués¹

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par.3^o,7^o,10.3^o, 14^o et 18^o)

■. L'article 4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o, de « 13,76 \$ » par « 13,74 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.4^o, de « 7,02 \$ » par « 6,95 \$ »;

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 1425-97 du 29 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7015). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o, de « 11,76 \$ » par « 11,74 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.4^o, de « 7,76 \$ » par « 7,74 \$ »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.8^o, de « 7,76 \$ » par « 7,74 \$ »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 17,76 \$ » par « 17,74 \$ ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, des suivants:

« 6^o 25 \$ pour le remplacement d'une licence de commerçant;

« 7^o 25 \$ pour le remplacement d'une licence de recycleur. ».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Les frais exigibles pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'une vignette d'identification visée à l'article 11 du Code de la sécurité routière, avec le certificat d'attestation qui l'accompagne, sont de 15 \$.

Toutefois, pour le seul remplacement du certificat d'attestation, délivré par la Société attestant que la personne est titulaire de la vignette d'identification, les frais exigibles sont de 4 \$. ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **12.1.** Les frais exigibles d'une personne pour la communication de renseignements en vertu de l'article 611.1 du Code de la sécurité routière sont de:

1^o 1,50 \$ par appel téléphonique ou par renseignement demandé concernant la validité d'un permis et communiqué sur papier;

2^o 1,50 \$ par renseignement demandé concernant la validité d'un permis et communiqué par un moyen électronique pour les cinq premiers dossiers après quoi, ces frais seront réduits à 0,25 \$ par renseignement demandé. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1998.

29693

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)

Définition de résident du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la définition de résident du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de définir l'expression « résident du Québec » aux fins de l'application de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Conséquemment, un collège devra exiger une contribution financière pour l'étudiant qui n'est pas résident du Québec et qui n'est pas exempté du paiement de cette contribution en vertu des règles budgétaires établies annuellement par le ministre de l'Éducation en vertu des articles 25, 26 et 26.0.1 de cette loi.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement sur la définition de résident du Québec

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1997, c. 87, a. 19)

1. Est un « résident du Québec », au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes: